

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2026

OBJET :**Gapen'cimes 2026 - Partenaires locaux****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , Mme Isabelle CAMBOS , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND , Mme Jennifer WILD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Nina AMAR CAL procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Georges MUNOZ procuration à Mme Ginette MOSTACHI, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Savine JUNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 3 et 4 octobre 2026.

La Ville de Gap et plusieurs partenaires ont décidé, dans le but de conforter la qualité de l'événement, d'associer leurs images de marques et de conclure un partenariat pour l'organisation de la Gapen'cimes 2026.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à participer à l'amélioration de la qualité de l'événement.

En contrepartie, la ville de Gap s'engage à faire apparaître ses partenaires dans ses documents de communication et/ou ses visuels.

Les partenaires sont les suivants :

- SAMSE - Gap
- SA SUDALP - Gap
- BMW - Gap
- SKI CLUB GAP BAYARD - Gap
- GAP HAUTES ALPES ATHLETISME - Gap
- URPS Kinés - Gap
- INTERSPORT - Gap
- NACTIM - Gap

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances et du Budget réunies respectivement les 14 et 16 septembre 2026

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Elodie BRUTINEL LARDIER

Transmis en Préfecture le : 6 OCT 2026

Affiché ou publié le : 6 OCT 2026



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET SA SUDALP LECLERC GAP

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2026.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La SA SUDALP II, dont le siège social est au Route des Fauvins 05000 GAP, représentée par Cédric BOITEUX en sa qualité d'Adhérent, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec la SA SUDALP II en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement de la SA SUDALP II

La SA SUDALP II s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes (édition 2026) par la fourniture de denrées consommables (boissons, barres de céréales, etc) selon les demandes exprimées, à hauteur de 3 000 € TTC, ainsi que par la mise à disposition d'un ravitaillement d'une valeur de 800 € TTC.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à mettre en valeur les produits fournis par le partenaire.

La Ville de Gap s'engage à offrir 15 dossards au partenaire hors trail rose.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil, à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr, inscrire sur le fond de scène (zone finisher), présence du logo sur l'arche d'arrivée.

La Ville de Gap s'engage à installer vos supports de communication (arches et habillage de barrière à nous fournir).

La Ville de Gap s'engage à insérer votre logo sur le film de l'événement qui sera ensuite publié sur les réseaux sociaux et le site du gapencimes.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Cédric BOITEUX

Maire de Gap

Adhérent



BAYARD AUTO MOTO

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP
ET BMW GAP- BAYARD AUTO MOTO
POUR LE GAPENCIMES 2025**

Entre les soussignés

la Ville de Gap, 3 rue colonel Roux à GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2026.

ci-après désignée « Ville de Gap »
d' une part,

et l'entreprise BMW GAP -BAYARD AUTO MOTO, situé 77 route des Eyssagnières 05000 GAP

représentée par Mr Pascal FAURE, en sa qualité de Directeur, dûment habilitée à l'effet des présentes,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville de Gap organise les 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Gapen'cimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité souhaite établir son partenariat avec BMW GAP -BAYARD AUTO MOTO .

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail

Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement de BMW GAP - BAYARD AUTO MOTO

BMW GAP - BAYARD AUTO MOTO s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 2 000,00 € TTC pour l'édition 2026.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap.

La Ville de Gap s'engage à dédier un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

La Ville de Gap s'engage à offrir 10 dossards au partenaire hors trail rose.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil et à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

La Ville de Gap permet à BMW GAP - BAYARD AUTO MOTO d'exposer 2 véhicules dans le parc de la Pépinière.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2026 du Gapencimes. Elle se termine à la fin de la manifestation le 4 octobre 2026.

ARTICLE 5 : Annulation de l'évènement

Conformément au règlement de la course, en cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits vers des parcours de repli et/ou d'annuler l'épreuve.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Attribution de compétence et Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents

A Gap,

Roger DIDIER

Maire de GAP

Pascal FAURE

Directeur BMW GAP BAYARD AUTO MOTO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LE GAP HAUTES ALPES ATHLETISME POUR LE GAPENCIMES 2026

Entre les soussignés

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2026

Ci-après désignée « Ville de Gap »

d'une part,

et

L'association du **Gap Hautes-Alpes Athlétisme**, 1A rue du stade à Gap représenté par **Monsieur Jean-Claude PERRE**, en qualité de Président,

Ci-après désignée « le GHAA »

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gap organise le 3 et 4 octobre 2026 la 18ème édition du Gapen'cimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité souhaite continuer son partenariat avec l'association du GHAA pour l'organisation de ces deux journées.

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre l'organisation du Gapencimes 2026 en date du 3 et 4 octobre 2026

Dans le cadre de ce projet, différents parcours sont tracés par la Ville de Gap. Ces parcours servent officiellement de base pour les courses du Gapencimes.

La Ville de Gap est aidée en cela par des bénévoles et différents partenaires, dont le GHAA, pour la partie organisationnelle.

ARTICLE 2 : Engagements du Gap Hautes-Alpes Athlétisme

Afin de soutenir la Ville de Gap dans l'organisation de cette manifestation, le GHAA s'engage à fournir une aide à la réalisation du Gapencimes :

- dans le cadre de la préparation de l'évènement :
 - apporter son conseil en matière d'organisation de courses,
 - informer l'organisation de la réglementation en vigueur,
 - relayer les informations de l'organisation à l'attention des potentiels bénévoles,
- vendredi 2 octobre
 - mettre des bénévoles à disposition pour les préparatifs de l'évènement (+/- 10 personnes) à ajuster en fonction des besoins de l'organisation.
- le samedi 3 octobre
 - mettre à disposition un responsable du GH2A habilité à résoudre les litiges liés au règlement FFA des courses hors stade, en lien avec l'organisation
 - assurer le balisage sur les parcours du samedi : Trail Rose et Trail de Saint Mens
 - mettre des bénévoles à disposition pour les ravitaillement et parcours à des endroits stratégiques définis avec l'organisation (+/- 30 personnes)
- le samedi 3 et dimanche 4 octobre
 - aménager la zone antidopage et mettre en place le jury antidopage
 - participer aux cérémonies et aux protocoles des récompenses
 - mettre des bénévoles à disposition pour les ravitaillement et parcours à des endroits stratégiques définis avec l'organisation (+/- 30 personnes)
 - mettre à disposition des juges arbitres FFA et de prendre en charge les frais afférents (transports, hébergements).

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

En contrepartie, la Ville de Gap s'engage à apposer le logo du GHAA sur les affiches et autres panneaux promotionnels liés à la Gapencimes, autant que le permettra le plan de communication en cours d'élaboration.

A ce titre, la Ville de Gap autorise également le club de GHAA à communiquer sur la nature de ce partenariat, sans toutefois que cette communication n'excède la promotion de l'événement et en tout état de cause, seulement pendant la durée de la présente convention.

La Ville de Gap s'engage à proposer un emplacement pour un stand du club GHAA et de la Ligue Athlé PACA sur le village dans La Pépinière, sous réserve des contraintes sanitaires.

La Ville s'engage à fournir 20 dossards gratuits pour les adhérents du club GH2A hors trail rose.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2026 de la Gapencimes. Elle prendra donc fin à la fin de la manifestation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 5.

ARTICLE 5 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Droit applicable – Attribution de compétence et Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Gap, le

Jean-Claude PERRE

Roger DIDIER

Président GHAA

Maire de Gap



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA SAMSE GAP

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2026.
ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La SAMSE GAP, dont le siège social est au Route des Fauvins 05000 GAP, représentée par Yannick SEIGNARD en sa qualité de Responsable de Secteur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec la SAMSE GAP en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement de la SAMSE GAP

La SAMSE GAP s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 1 000 € TTC pour l'édition 2026.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à mettre en valeur les produits fournis par le partenaire.

La Ville de Gap s'engage à offrir 4 dossards au partenaire hors trail rose.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil et à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Yannick SEIGNARD

Maire de Gap

Responsable de Secteur



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE GAP ET LE SKI CLUB GAP BAYARD
POUR LE GAPENCIMES 2026**

Entre les soussignés

la Ville de Gap, 3 rue colonel Roux à GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2026.

ci-après désignée « Ville de Gap »

d' une part,

et le Ski club Gap Bayard, représenté par Mr Daniel CHABRE, Centre d'oxygénation du Col Bayard - 05000 GAP

En sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné «Ski club Gap Bayard»

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gap organise les 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Gapen'cimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité organise, en partenariat avec le Ski Club Gap Bayard, le kilomètre vertical (KV) le samedi 3 octobre 2026.

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation du "KV" lors du Gapencimes

2026.

Le KV est une course de 4,6 km, avec 911 m de dénivelé positif, accessible à partir de la catégorie Junior en individuel, et à partir de la catégorie Benjamin en relais.

Le parcours est défini et organisé par le Ski Club Gap-Bayard (recherche du parcours, sécurisation du parcours, signalétique, bénévoles, ravitaillement, récompenses). C'est un parcours chronométré, avec classement.

La participation est conditionnée par l'inscription et l'acquittement des frais d'inscription, lesquels sont de 18 euros pour les inscriptions en ligne et de 22 euros pour les inscriptions sur place, le jour de l'épreuve, 32 € pour les inscriptions en relais à 2 et 52 € pour le relais à 4.

Les inscriptions se déroulent en ligne via le site internet gapencimes.fr jusqu'au 30 septembre 23h59 et sur place le 3 octobre, jusqu'à 1h avant le départ de la course.

Le ski club Gap Bayard s'engage à participer à l'organisation des inscriptions et à la mise en œuvre de la Gapen'Cimes, notamment par l'affectation de moyens humains. Les animations seront préalablement soumises à la Ville de Gap afin que leurs principes et leurs faisabilités soient validés.

ARTICLE 2 : Engagements de la Ville de GAP

2.1 Afin de soutenir le Ski club Gap Bayard dans la réalisation de ce projet, la ville de Gap s'engage à fournir tout le matériel et prestataire nécessaire à la bonne organisation de la course (balisage, secours, chronométrie, etc) et au bon fonctionnement des animations (podium, électricité, tables, chaises, etc).

2.2 La Ville de Gap s'engage en particulier à fournir les dossards et la dotation des coureurs de la course du KV.

2.3 La Ville de Gap pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et des différentes actualités relatives au Projet sur l'ensemble des supports de communication internes et externes.

2.4 La Ville de Gap s'engage à fournir à l'organisation les ravitaillements pour les coureurs.

ARTICLE 3 : Engagement du Ski club Gap Bayard

3.1 Les inscriptions en ligne seront accessibles via le site internet gapencimes.fr. Un prestataire mandaté par la Ville de Gap assure la gestion de toutes les inscriptions du Gapencimes 2026 via une plateforme agréée par la FFA.

Les recettes d'inscriptions du KV, collectées par le prestataire, seront reversées directement sur le compte du Ski club Gap Bayard.

Des frais de gestion, prélevés par le prestataire pour les inscriptions de l'épreuve, pourront s'ajouter au tarif de la course.

La Direction des Sports assurera la coordination des informations entre le Ski club Gap Bayard et le prestataire.

3.2 Le Ski club Gap Bayard s'engage à assurer les inscriptions sur place le jour de la course. Les recettes seront encaissées par le Ski club Gap Bayard.

3.3 Le Ski club Gap Bayard s'engage, en toute transparence, à communiquer à la Ville de Gap, le nombre total d'inscrits et le montant total récolté à l'occasion de cette course, et ce dans un délai d'un mois après celle-ci.

3.4 Le Ski club Gap Bayard s'engage à apposer le logo la Ville de GAP sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet décrit dans cette convention.

3.5 Le Ski club Gap Bayard s'engage à fournir un repas à tous les inscrits du KV ainsi qu'aux Supers Héros après la course. Le montant des repas sera facturé à la Ville de Gap. Le Ski Club fournira une facture détaillée précisant le nombre de repas facturés. Le montant du repas est de 5 €. Le nombre de repas sera défini en toute transparence entre la Ville de Gap et le Ski Club Gap-Bayard.

3.6 Le Ski Club Gap-Bayard s'engage à organiser et à fournir les récompenses pour le KV.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2026 du Gapencimes. Elle prendra donc fin à la fin de la manifestation..

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : Annulation de l'évènement

Conformément au règlement de la course, en cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits vers des parcours de repli et/ou d'annuler l'épreuve.

Les concurrents pourront dans ces cas précis, prétendre à un remboursement à hauteur de 80 % du tarif payé pour la course.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Attribution de compétence et Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents

Fait en deux exemplaires originaux.

A Gap, le

Daniel CHABRE

Roger DIDIER

Président du Ski club Gap Bayard

Maire de GAP



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET UNION RÉGIONALE des PROFESSIONNELS de SANTÉ de PACA

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2026,

ci après désignée “ La Ville de Gap”

D'une part,

et

L'Union Régionale des Professionnels de Santé de PACA (URPS), dont le siège social est au Boulevard Vincent Delpuech 13006 MARSEILLE, représentée par Mr Julien DEMEY en sa qualité de Président délégué des Hautes-Alpes, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec l'URPS en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de l'URPS

L'URPS s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 2 000 € TTC des intervenants mobilisés à l'occasion du village la forme : Kinésithérapeute et secours.

Cette somme sera versée directement auprès des professionnels du village de la forme et des secours.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à mettre en valeur ce partenariat au cœur du village de la forme et des secours. Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

Julien DEME

Président délégué du 05.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET INTERSPORT GAP

Entre les soussignés,

La Ville de Gap dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2026.

ci après désignée “ La Ville de Gap”

D'une part,

et

La société INTERSPORT GAP, dont le siège social est au 1 Boulevard d'Orient 05000 GAP, représentée par Mr MIRAMOND Manuel en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise les 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Intersport Gap en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement d'INTERSPORT GAP

Le partenaire s'engage à offrir un tee-shirt floqué à 2 170 coureurs inscrits soit 70 % de la dotation totale. Le prix unitaire des tee-shirts est de 2,80 € TTC.

Le partenaire s'engage à offrir un bon de réduction de 50% chez Intersport à tous les inscrits.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à acheter 930 tee-shirts floqués au prix unitaire de 2,80 € TTC pour les coureurs inscrits soit 30 % de la dotation totale.

La Ville de Gap s'engage à distribuer à tous les inscrits les produits fournis par le partenaire.

La Ville de Gap s'engage à offrir un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

La Ville de Gap s'engage à mettre en place l'arche Intersport à proximité de l'arrivée.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil et à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr.

La Ville s'engage à fournir 15 dossards gratuits pour les adhérents hors trail rose.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière

La Ville de Gap s'engage à financer 30% de la dotation coureur soit 2 604,00€ TTC.

ARTICLE 5 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se termine à la fin de la manifestation le 4 octobre 2026.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Manuel MIRAMOND

Maire de la ville de Gap

Directeur Intersport Gap



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET NACTIM POUR LE GAPEN'CIMES 2026

Entre les soussignés

la **Ville de Gap**, 3 rue colonel Roux à GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2026.

ci-après désignée « Ville de Gap »
d'une part,

et l'entreprise NACTIM, situé Quartier Belle Aureille Bâtiment « La Berardie » 05000 GAP

représentée par DARCOURT-POTIER Camille, en sa qualité de Directrice exécutive, dûment habilitée à l'effet des présentes,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gap organise les 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Gapen'cimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité souhaite établir son partenariat avec .

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement de NACTIM

NACTIM s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 1 000,00 € TTC pour l'édition 2026.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap.

La Ville de Gap s'engage à dédier un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

La Ville de Gap s'engage à offrir 5 dossards au partenaire hors trail rose.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil et à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2026 du Gapencimes. Elle se termine à la fin de la manifestation le 4 octobre 2026.

ARTICLE 5 : Annulation de l'évènement

Conformément au règlement de la course, en cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits vers des parcours de repli et/ou d'annuler l'épreuve.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Attribution de compétence et Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents

A Gap,

Roger DIDIER

Maire de GAP

Camille DAR COURT-POTIER

Directrice Exécutive